



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

11 SEP. 2018
Toulon, le

Arrêté portant prescriptions complémentaires
relatives à la société PYROALLIANCE pour
ses installations situées à Toulon

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés des 22 avril 1996 et 22 octobre 2014 autorisant la société PYROALLIANCE à exploiter des installations de fabrication de mécanismes à commande pyrotechnique situées chemin Charles Battezzati, quartier Lagoubran à Toulon ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 mars 2012, prenant acte de la modification de la nomenclature des installations classées prévue dans le décret 2009-841 du 8 juillet 2009 ;

Vu le porter à connaissance du 21 février 2018, transmis par la société PYROALLIANCE, aux fins de régularisation administrative du site d'exploitation en raison de l'évolution des activités depuis l'autorisation initiale ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 juin 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 avril 1996 et 22 octobre 2014.

Article 1 : Situation administrative

La société PYROALLIANCE, dont le siège social est situé 139 route de Verneuil, Les Mureaux (78130), est autorisée à exercer, chemin Charles Battezzati - quartier Lagoubran à Toulon, des activités de fabrication industrielle de dispositifs mécaniques, utilisant l'énergie d'une substance pyrotechnique, au titre des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité
4220	E	<p>Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p>	<p>Capacité équivalente totale de matière active : 182,67 kg</p> <p>Quantité totale de matière active par division de risque :</p> <p>1.1 et 1.2 → 110 kg 1.3 → 200 kg 1.4 → 30 kg</p>
4210	DC	<p>Produits explosifs (Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur), à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg</p>	<p>Quantité Totale de matière active : 81,2 kg</p> <p>Quantité totale de matière active par division de risque :</p> <p>1.1 et 1.2 → 37,38 kg 1.3 → 33,32 kg 1.4 → 10,50 kg</p>

* E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2 : Arrêtés ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous:

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210.
29/07/10	Arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans l'éventualité où les évolutions réglementaires modifieraient les rubriques ou les textes susvisés, le site restera soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

Article 3 : Stockage de matières et produits explosifs

Les matières et produits explosifs sont stockés dans le bâtiment G. Ce bâtiment est strictement réservé au stockage de ces produits.

L'implantation de ce bâtiment respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment de stockage est conçu de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs de ce bâtiment de stockage sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

La quantité de matières actives déchargées lors d'une livraison est limitée à 15 kg éq TNT.

La quantité maximale de matières actives stockées est de 340 kg toutes divisions de risque confondues.

Pour les divisions 1.1 et 1.2 les produits sont découplés en masses maximales de matière active de 3 kg et stockées en alvéoles unitaires.

Timbrage dans le bâtiment G

Division de Risque	Timbrage du bâtiment (kg)	Timbrage du local le plus chargé (kg)
1.1	80	30
1.2	30	20
1.3 a	100	80
1.3 b	100	80
1.4	30	30
Quantité totale de matière active	340	240

Les quantités présentées dans le tableau incluent les quantités de déchets stockées dans le bâtiment G

Quantité totale équivalente de matière active dans le bâtiment G par division de risque

Division de Risque	Quantité totale de matière active (kg)	Quantité totale équivalente de matière active (kg)
1.1 et 1.2	110	110
1.3	200	66,67
1.4	30	6
Total	340	182,67

Les quantités présentées dans le tableau incluent les quantités de déchets stockées dans le bâtiment G

Article 4 : Production

La fabrication de produits explosifs est uniquement réalisée dans les bâtiments D, E, F1, F2 et K.

Timbrage des bâtiments de production

Bâtiment	Division de Risque	Timbrage du bâtiment (kg)	Timbrage du local le plus chargé (kg)
D	1.1	1,875	0,2
	1.2	1,875	/
	1.3a	3	2
	1.3b	20,07	20
	1.4	5,25	/
E	1.1	3,115	0,5
	1.2	1,515	/
	1.3 a	3	2
	1.3 b	7,25	3
	1.4	5,25	/
F1	1.1 et 1.2	13,5	5,4
F2	1.1 et 1.2	8	/
K	1.1 et 1.2	7,5	2
Quantité totale de matière active		81,2	35,1

Quantité totale de matière active par division de risques des bâtiments de production

Division de Risque	Quantité totale de matière active
1.1 et 1.2	37,38
1.3	33,32
1.4	10,5
Total	81,2

Article 5 : Structure des bâtiments

• Bâtiment de stockage G

La bâtiment dédié au stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R 15 ;
- murs extérieurs : REI 15 ;
- murs séparatifs : REI 15 ;
- portes et fermetures : REI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).

Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

- **Bâtiment de fabrication**

Les locaux abritant les ateliers de fabrication présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 dans sa version de février 2013, à l'exception des éventuels bardages en bois situés sur les parois intérieures et visant à limiter les effets des éclats pour les explosifs détonants.

Sur justification que les produits explosifs se trouvant dans ces installations présentent uniquement un régime de décomposition rapide de type détonation, les locaux abritant de telles installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- structure : R 60 ;
- planchers, murs extérieurs et séparatifs : REI 60 ;
- portes, fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60.

Pour les autres locaux ou en absence de justification que les produits explosifs se trouvant dans les installations présentent uniquement un régime de décomposition rapide de type détonation, les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- structure : R 120 ;
- planchers, murs extérieurs et séparatifs : REI 120 ;
- portes, fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées ».

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

- Ensemble du site

Pour tenir compte des risques auxquels le personnel de l'établissement se trouvera exposé en raison de la présence des activités de la pyrotechnie maritime, les bâtiments de l'établissement sont dimensionnés et conçus pour résister aux effets d'un accident éventuel qui surviendrait à la pyrotechnie Maritime.

Article 6 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits présents ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Article 7 : Voies de circulation

Les zones de chargement déchargement ainsi que les voies de circulations internes des véhicules transportant des produits explosifs devront être matérialisés (marquage au sol, panneautage ou tout autre dispositif efficace).

Article 8 : Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage

- Article 8.1 Installations électriques et éclairage

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar,

des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

- Article 8.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2013) et NF C 13-200 (version de 2009) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

- Article 8.3 Protection contre la foudre

Les installations sont équipées de moyens de protection efficaces contre la foudre, dimensionnés selon la norme NF EN 62305 (version de décembre 2012) par un organisme qualifié à cet effet.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée et le résultat de ce contrôle est noté sur le registre.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

- Article 8.4 Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

- Article 8.5 Chauffage

Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.

L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.

Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Article 9 : Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4^o de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Article 11 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Toulon et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Toulon.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Toulon, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

